

Loi approuvant le rapport d'activité des Etablissements publics pour l'intégration (EPI) pour l'année 2025 (13822)

du 19 juin 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 58, lettre i, et 60, lettre e, de la loi sur la gestion administrative et
financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu l'article 34 de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du
22 septembre 2017;
vu le rapport d'activité des Etablissements publics pour l'intégration (EPI)
pour l'année 2025,
décrète ce qui suit :

Article unique Rapport d'activité

Le rapport d'activité des Etablissements publics pour l'intégration (EPI) pour
l'année 2025 est approuvé.